

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04008497

MONITEUR BELGE	DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DIRECTION	DE COMMERCE DE NAMUR
13. - 1 - 2004	31 - 12 - 2004
BELENCH STAS	Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMMOTEMP

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège rue Fernand Cochard, 64 à 5020 FLAWINNE

N° d'entreprise **862 470 748**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'après un acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire à Namur, le seize décembre deux mil trois.
Enregistré à Namur, premier bureau, le vingt-deux décembre du même mois, volume 1029, folio 97, case
10, six rôles, un renvoi Reçu la somme de DEUX CENTS EUROS ZERO CENT (200,00€) L'inspecteur
Principal a :

Auquel étaient présents

1 -Monsieur Infan BELA, né à Skopje, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-trois, (numéro national
630123-401-45), époux de dame TOPOJANI Atmie, domiciliés ensemble à 5020 FLAWINNE, rue Fernand
Cochard, 64.

Mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et sans modification de ce régime à ce jour ainsi
qu'ils l'indiquent au notaire instrumentant;

2 -Monsieur Benoît CHIARADIA, né à Dinant, le six avril mil neuf cent septante et un, célibataire, domicilié à
5530 Yvoir, Sur les Roches, 24

Ils déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination
"IMMOTEMP", dont le siège social sera établi à 5020 Flawinne, rue Fernand Cochard, 64, et au capital de
quarante mille euros (40.000 €), représenté par deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale,
conferant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de deux cents euros, numérotées de un à deux
cents auxquelles ils souscrivent en numéraire et au pair comme suit :

- Monsieur BELA, à concurrence

de cent parts sociales (100), soit

pour vingt mille euros

100

- Monsieur CHIARADIA, à concurrence de

cent parts sociales (100), soit pour vingt mille euros

100

Ensemble deux cents parts sociales, soit

pour quarante mille euros

200

Cette somme de quarante mille euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi
intégralement souscrit.

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 5020 Flawinne, rue Fernand Cochard, 64. Il peut être transféré dans l'ensemble du
territoire de la Belgique, par simple décision des gérants, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater
authentiquement la modification aux statuts qui en résulte

La société pourra par simple décision des gérants, établir des succursales ou agences en Belgique ou à
l'étranger

OBJET SOCIAL

A.La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou
en participation avec des tiers :

-toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca,
l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation
de restaurants, cafetarias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de
divertissements et de loisirs ,

-l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafetaria,
sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs
restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

B La société a également pour objet, sur le même territoire, dans les conditions prévues en matière d'accès
à la profession :

-l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en
sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements,

Mentionner sur la dernière page du Votet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (*étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles*) , acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien,

-la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier

- a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés ci-avant;
- b) de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées,
- c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires, de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage,
- l'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection,
- et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine

C. Elle peut encore se livrer aux activités suivantes :

a) l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que tous produits de l'industrie mécanique, métallurgie ou du bois s'y rapportant. Le commerce en gros ou en détail de véhicules à moteur y compris de véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras. L'exploitation d'atelier de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie ; le service de dépannage ; la location de véhicules à moteur ;

b) toutes activités industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou ayant des objectifs similaires ou connexes ;

c) l'intermédiation commerciale dans les domaines énoncés ci-avant

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative, prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques.

Elle pourra également s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

GERANCE -REPRESENTATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs

a. Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

b. Si il y a plusieurs gérants, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la totalité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros (2.500 Eur) La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Toutefois, pour les opérations dont le montant ou la contrevaletur de dépasse pas la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 Eur), la société est valablement représentée par un seul gérant. Elle est en outre valablement représentée dans les limites de leurs mandats

c. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de 'représentant permanent' conformément à l'article 61 du Code des sociétés

Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion

Volet B - Suite

Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.

d La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

GERANT NON STATUTAIRE

Messieurs BELA et CHIARADIA. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société dans les limites prévues par les statuts. Leur mandat est exercé gratuitement.

EXERCICE SOCIAL

a. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

b Le premier janvier de chaque année, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés ou toute disposition y tenant lieu.

DIVIDENDES ET RESERVES

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications au gérant ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations des gérants.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de mise en paiement.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

a. L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le deuxième mercredi du mois de juin, à dix-huit heures de chaque année au siège social.

b L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Yves ERNEUX

Notaire

Déposé en même temps que

- un extrait sur timbre;
- une expédition de l'acte